

L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU



Mise à jour : juin 2020

Un cours d'eau résulte de l'action millénaire de l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval, et joue un rôle d'autoépuration des eaux, permettant la reproduction, la croissance et la vie des espèces aquatiques et piscicoles, mais également de la végétation ripisylve qui borde les rives. C'est ainsi tout un écosystème, source de biodiversité, qui est garanti par la bonne qualité des cours d'eau.

Les ressources naturelles en eau sont indispensables à l'Homme pour répondre à ses besoins vitaux en eau potable, et sont aussi exploitées pour de multiples activités : agriculture, aquaculture, industrie, tourisme, sports aquatiques. Tous ces usages sont liés, parfois en concurrence, et ont tous impacté la qualité des milieux.

La Directive Cadre sur l'Eau de 2000 vise la reconquête du bon état écologique des eaux, ce qui implique que les populations vivantes des milieux aquatiques soient « peu différentes de ce qu'elles seraient à leur état naturel ». Or en 2013, en Poitou Charentes, seuls 25% des cours d'eau sont considérés en bon état écologique.

Si la qualité de l'eau est indispensable, une bonne qualité morphologique du cours d'eau l'est aussi, pour assurer une continuité écologique des cours d'eau, soit la « libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques ». D'où l'importance de ne pas négliger l'entretien des cours d'eau.

LA CARACTÉRISATION D'UN COURS D'EAU

Cette détermination d'un écoulement en cours d'eau, ou non, est primordiale pour déterminer le régime juridique applicable. Une cartographie est disponible en Charente Maritime, mais elle est encore incomplète : <http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Dossiers-loi-sur-l-eau/Cartographie-des-cours-d-eau>.

Un écoulement indéterminé est considéré comme cours d'eau tant qu'il n'a pas été expertisé.

En cas de doute, il convient donc de déposer une demande de caractérisation auprès du service administratif en charge de la conservation et de la police de l'eau, soit la DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, et ce avant toute intervention sur le terrain.

L'article L215-7-1 du Code de l'Environnement (CE) définit le cours d'eau sur la base de 3 critères cumulatifs :

- L'existence d'un lit naturel à l'origine (modifié, déplacé ou artificialisé)
- La présence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année (assecs possibles)
- L'alimentation par une source (localisée ou non), indépendante du ruissellement issu des précipitations.

L'appréciation par les services de l'État pourra se faire en cas de doutes selon des indices complémentaires :

- Continuité amont / aval de l'écoulement
- Présence de berges (forme, pente et végétation diversifiée)
- Présence de lit au substrat différencié (action continue de l'eau)
- Présence de vie aquatique (faune/flore liée à la permanence de l'eau)

Un ruisseau dont l'écoulement est intermittent peut être qualifié de cours d'eau. Alors qu'un milieu caractérisé par un écoulement exclusivement alimenté par des épisodes pluviaux locaux ne saurait

être considéré comme un cours d'eau. L'appréciation doit donc être locale, au cas par cas, sur un linéaire suffisant.

QUI EST PROPRIÉTAIRE ET POUR QUELS USAGES ?

Les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires riverains, si le lit est le prolongement direct de la parcelle. Lorsque la rivière délimite deux propriétés, son lit appartient pour moitié à chaque propriétaire.

Les cours d'eau domaniaux sont quant à eux sous la responsabilité de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement. Ils sont classés dans le domaine public fluvial, ce qui permet une identification aisée.

L'eau appartient au patrimoine commun de la nation. L'article L215-1 du CE précise que le propriétaire riverain ne peut user de l'eau courante que dans les limites déterminées par la loi, par exemple :

- Utilisation de l'eau pour son usage domestique, selon réglementation en vigueur
- Utilisation de son droit de pêche, sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation.
- Abreuvement des animaux, à condition de ne provoquer aucun dommage au lit, ni aucune pollution des eaux.

En période de sécheresse, le prélèvement peut être restreint par arrêté préfectoral (affiché en mairie).

Cet usage doit toujours se faire en assurant un bon équilibre du cours d'eau :

- Maintien d'un débit minimum après prélèvement, propre à chaque site,
- Le propriétaire riverain ne doit pas altérer la qualité de l'eau au droit de sa propriété.

Le délit de pollution des eaux est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 EUR d'amende. Cf. L216-6 CE.

Les atteintes à la faune piscicole sont punies de 2 ans d'emprisonnement et 20 000 EUR d'amende. Cf. L432-2 et L432-3 CE. La personne condamnée peut également être obligée de procéder à la restauration du milieu aquatique dégradé. Cf. L432-4 CE.

UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN RÉGULIER PAR LE PROPRIÉTAIRE

Cette obligation est prévue par l'article L215-14 du code de l'environnement et concerne autant les propriétaires privés que les personnes publiques. L'entretien régulier a pour objectif :

- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre,
- de permettre l'écoulement naturel des eaux,
- de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

Cela correspond à diverses opérations telles que :

- effectuer un entretien sélectif et localisé de la végétation des rives,
- enlever les sédiments au-dessus du niveau de l'eau,
- assurer l'écoulement des eaux en enlevant les embâcles, débris et atterrissements,
- maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre en préservant la sinuosité,
- conserver une biodiversité importante à l'intérieur et autour du cours d'eau.

Sur l'aspect plus technique de l'entretien, pour connaître les bonnes pratiques à adopter et éviter

surtout les mauvaises actions pouvant mettre en péril le cours d'eau et son milieu, nous vous recommandons de solliciter le syndicat de rivière, la DDTM, ou l'OFB, avant toute intervention, pour un accompagnement technique.

RAPPEL : L'usage de produits phytosanitaires est interdit sur les éléments du réseau hydrographique, même à sec : cours d'eau, plans d'eau, fossés, caniveaux, collecteurs d'eaux pluviales, avaloirs, égout, etc. et sur la zone qui borde de point d'eau : il s'agit de la zone de non traitement (ZNT). Sa largeur est d'au moins 5 mètres et peut dépasser 100 m. La ZNT est définie dans l'Autorisation de Mise sur le Marché de chaque produit phytosanitaire et mentionnée sur les étiquettes, selon la dangerosité du produit. Cf. Fiche Utilisation des pesticides.

En cas de défaut d'entretien, l'article L215-16 CE prévoit que pour pallier l'inaction du propriétaire, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent peut, après une mise en demeure infructueuse, s'en charger d'office aux frais dudit propriétaire.

Le propriétaire riverain peut aussi déléguer ces opérations d'entretien aux communes, collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics territoriaux, qui pourront alors intervenir en lieu et place des riverains :

- Soit gratuitement, en l'échange du partage du droit de pêche pour une durée de 5 ans, cf. Art. L435-5 CE.
- Soit dans le cadre d'une Déclaration d'intérêt Général (DIG), lorsqu'il y a un caractère d'intérêt général ou d'urgence, qui habilite la personne

publique à procéder à l'entretien du cours d'eau, avec possibilité de demander une participation financière au propriétaire. Cf. Art. L211-7 CE. Cette procédure peut être soumise à enquête publique dans certains cas.

Enfin, les personnes publiques qui assurent l'entretien régulier d'un cours d'eau, peuvent se regrouper pour procéder à cet entretien, selon une procédure prévue à l'article L215-15 CE.

LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS DES COURS D'EAU

L'article L215-9 du CE précise que « Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines. »

Les articles L214-1 et suivants du CE prévoient une procédure de déclaration (D) ou d'autorisation (A) pour « les installations, les ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

La nomenclature « EAU » de l'article R214-1 CE répertorie tous les IOTA et leur régime, et plusieurs rubriques concernent les cours d'eau.

Cela va concerner tout projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique du cours d'eau : drainage, busage, curage, réfection de berge, digue, dérivation, prélèvement, rejet, déplacement ou aménagement du lit, extraction des sédiments, interventions en zone inondable ou humide...

Ce régime d'autorisation ou de déclaration des IOTA est déterminé en fonction des dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Concernant ce régime d'autorisation et de déclaration :
Fiche IOTA et Fiche Autorisation Environnementale

RAPPEL : Le propriétaire riverain de cours d'eau doit toujours veiller à la préservation des espèces protégées et de leurs habitats, que ce soit lors des opérations d'entretien ou lors de travaux d'aménagements.
Cf. Fiche Espèces protégées

VOUS CONSTATEZ UNE INFRACTION ?

Vous constatez un cours d'eau non entretenu, rempli d'embâcles faisant obstacle au libre écoulement de l'eau ?

Vous constatez des travaux de dérivation d'un cours d'eau, de drainage ou encore de busage d'un cours d'eau ?

- Établissez un descriptif précis de votre constat : description et localisation précise, avec photos si possible. Précisez, si vous en avez connaissance, l'identité du propriétaire riverain du cours d'eau non entretenu, et/ou l'auteur des travaux irréguliers constatés.
- Selon la nature des travaux, vérifiez si une déclaration ou une autorisation était nécessaire (cf. nomenclature EAU) et si l'autorisation en question a été sollicitée et obtenue auprès des services de la préfecture (DDTM).
- Informez les services compétents : agents de l'OFB ou les services de la DDTM. Vous pouvez demander une mise en demeure administrative et l'établissement d'un procès-verbal afin d'assurer la remise en état par la suite.
- Transmettez une copie de votre signalement à Nature Environnement 17, en nous indiquant les démarches que vous avez déjà effectuées.

Vous avez connaissance d'un projet de travaux d'aménagement d'un cours d'eau ?

Consultez nos autres fiches IOTA et Autorisation Environnementale.